Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 15 MARS 2016

Zone d'activités « Parc du 21 »
Commune de Mérignac
(Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2016-81G

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Porteur de projet:	Travaux Aquitains
Procédure :	Permis d'aménager
Date de saisine de l'autorité environnementale :	25 janvier 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	12 février 2016

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement de la zone d'activités "Parc du 21" localisée sur la commune de Mérignac, à environ 3 km au Nord-Ouest du centre ville, au Nord de l'aéroport, sur les parcelles cadastrées AC 15, 113, 115, 122, 124 d'une surface totale voisine de 10,2 ha.

Cette zone d'activité a pour vocation d'accueillir des bâtiments d'activités, hors bureaux.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

La localisation du projet est représentée ci-dessous.

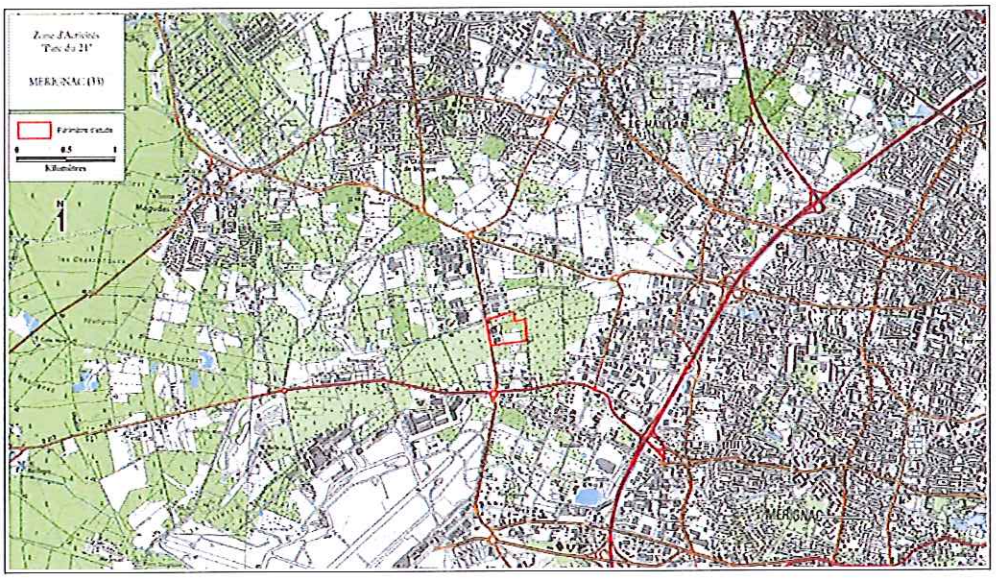

Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative aux opérations soumises à permis d'aménager sur une surface supérieure à 10 ha, sur un territoire couvert par un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette étude d'impact, valant également étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique **clair et synthétique,** principalement constitué de tableaux rappelant les éléments d'analyse de l'état initial de l'environnement, ainsi que les impacts et mesures intégrées au projet.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant **le milieu physique,** le projet s'implante dans un secteur présentant une nappe souterraine peu profonde et vulnérable. Les nappes plus profondes sont exploitées pour l'alimentation en eau potable. Le projet s'implante en particulier au sein du périmètre de protection éloignée des ressources du Haillan (Ruet, Demanes, Bussac) et du champ captant Thil Gamarde situé sur Saint-Médard en Jalles et Le Taillan Médoc. Le réseau hydrographique du secteur est composé des ruisseaux de la « Morandière » et du « Haillan » présents à quelques centaines de mètres du projet.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, composé du « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » est localisé à plus de 3 km de projet.

Des investigations faune et flore ont été réalisées en juin et juillet 2014 puis avril 2015. La partie non encore construite du site est composé en majeure partie d'une friche (environ 5 ha) et d'un boisement clairsemé (environ 2,3 ha). Ces investigations ont également permis de mettre en évidence la présence localisée d'une zone humide en lisière du projet (environ 2 600 m², dont les limites exactes restent à préciser), et qui constitue notamment un habitat potentiel pour les amphibiens, ainsi que la présence d'autres espèces protégées (Grand Capricorne et potentiellement Lucane Cerf-volant dans les boisements en partie Nord). Les enjeux restent en revanche très limités sur la partie en friche du site du projet.

Concernant **le milieu humain**, le projet s'implante dans un secteur en voie de développement lié à l'aménagement de l'aéroparc. Le site ne présente pas de contrainte particulière en termes de voisinage. Il est bien desservi par les réseaux, toutefois les principaux axes routiers du secteur connaissent des problèmes de congestion aux heures de pointes. Les parcelles concernées par le projet sont classées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux Métropole comme « secteur économique à urbaniser sous condition ».

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant la thématique de **l'assainissement**, le projet prévoit un raccordement au réseau Métropolitain existant sous le « Chemin du Phare », relié à la station d'épuration de Cantinolle dont la capacité est suffisante pour traiter la charge supplémentaire générée par le projet. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des espaces communs seront collectées et retenues dans une chaussée à structure réservoir dimensionnée avec une pluie décennale. Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des lots seront retenues et régulées sur chaque lot, puis rejetées à débit régulé (3 l/s/ha) au sein du réseau d'eau pluviale.

Concernant la thématique de **l'alimentation en eau potable**, les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent de limiter les risques de pollution des eaux souterraines. Les eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable sont par ailleurs protégées par des couches imperméables.

Il conviendra toutefois de sensibiliser les entreprises qui s'installeront sur le site à l'existence des périmètres de protection de captage. Dans le cas où ces activités seront classées ICPE induisant des rejets dans le milieu naturel, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Concernant **le milieu naturel**, le projet intègre la mise en place d'une ceinture végétalisée de 3 m de large et arborée autour des différents lots et du site. Celle-ci permettra de conserver et de pérenniser les fonctions écologiques et paysagères des lisières existantes, mais également de conserver les zones humides présentes en périphérie du site. Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures (balisage des arbres à Capricorne, des zones humides, chantier « propre », réalisation des travaux hors période sensible, limitation du risque de développement des espèces invasives) permettant de réduire les incidences sur le milieu naturel. Le projet intègre également une compensation financière pour les opérations de défrichement. L'étude conclut enfin à juste titre à l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 du « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines ».

Concernant la thématique des **déplacements**, le projet prévoit un raccordement au « Chemin du Phare », et à terme au « Chemin des Boucheries ». Le site sera par ailleurs accessible par des cheminements doux par la mise en place de trottoirs piétons parallèlement aux voies.

Enfin, concernant **le milieu humain**, le projet intègre une rehausse des sols permettant de limiter les risques d'inondation par remontée de nappe. Le dossier intègre également un volet « hygiène, sanitaire et salubrité publique », permettant de démontrer l'absence d'incidence significative du projet sur cette thématique. Il conviendra toutefois de veiller à tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales dans le cadre des aménagements paysagers, ainsi que de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération du moustique tigre, et

notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. **Il est recommandé de compléter l'étude d'impact par ces éléments, en se basant sur le tableau figurant en pages 93 et suivantes du dossier.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie relative à la justification du projet. Ce dernier, à vocation économique, s'insère dans un secteur en développement, notamment lié à l'aménagement de l'aéroparc.

Le projet intègre plusieurs mesures favorisant son insertion dans l'environnement. Il est en particulier noté les aménagements en faveur du paysage qui contribueront également à favoriser le maintien ou le développement d'une certaine biodiversité.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact intègre une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement de la zone d'activités "Parc du 21" localisée sur la commune de Mérignac à proximité immédiate de l'aéroparc en cours de développement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site, portant sur le milieu physique (présence d'une nappe vulnérable, nappes profondes utilisées pour l'eau potable), le milieu naturel (présence localisée de zones humides et d'espèces protégées) et le milieu humain (déplacement, voisinage).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont traitées de manière satisfaisante.

Enfin, il est recommandé de compléter l'étude d'impact par un tableau listant les mesures, le suivi et les échéances des bilans pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement (mention des mesures et du suivi dans la décision d'autorisation)

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT